

RCS : LE PUY
Code greffe : 4302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LE PUY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00306
Numéro SIREN : 821 723 665
Nom ou dénomination : 3WAYSTE

Ce dépôt a été enregistré le 26/06/2018 sous le numéro de dépôt A2018/001368

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **LE PUY EN VELAY**

Dénomination : 3WAYSTE
Adresse : Zone Artisanale de Polignac 43000 Polignac -FRANCE-

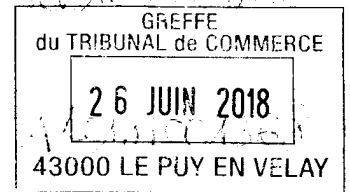
n° de gestion : 2016B00306
n° d'identification : 821 723 665

n° de dépôt : A2018/001368
Date du dépôt : 26/06/2018

Pièce : Extrait de procès-verbal des délibérations
d'assemblée générale mixte du 22/06/2018



209609



3WAYSTE

Société par actions simplifiée au capital de 2.868.960 €

Siège social : Zone Artisanale de Polignac 43000 Polignac

821 723 665 RCS LE PUY EN VELAY

(ci-après la « Société »)

EXTRAITS DU

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE

L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 22 JUIN 2018

L'an 2018,
Le 22 juin,
A 10.30 heures,

Les associés de la société 3WAYSTE, société par actions simplifiée, de droit français, au capital de 2.868.960 €, ayant son siège social Zone Artisanale de Polignac – 43000 Polignac, immatriculée sous le numéro unique d'identification 821 723 665 RCS LE PUY EN VELAY (ci-après la « Société »), se sont réunis en assemblée générale mixte au siège social, sur convocation faite par le Président de la Société.

Chaque associé a été convoqué par lettre adressée le 6 juin 2018. Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Le Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué, est présent.

Monsieur Fabien Charreyre préside la séance en qualité de Président de la Société.

Maître Frédéric Huguenin est désigné en qualité de Secrétaire.

Le Président constate que les Associés présents et représentés détiennent 2.868.960 actions sur les 2.868.960 actions composant le capital social ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président met à la disposition des associés :

- la copie de la lettre de convocation adressée aux associés et au Commissaire aux comptes ;
- la feuille de présence à l'assemblée ;
- Un exemplaire des statuts de la Société ;
- Les rapports du Président ;

A handwritten signature or mark, possibly 'JL', located at the bottom right of the page.

- Les Rapports du Commissaire aux Comptes ;
- Le texte des projets de résolutions proposées à l'Assemblée ;
- Les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2017.

Puis le Président déclare que les rapports du Président, le texte des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi, et notamment les rapports du Commissaire aux comptes, les règlements et les statuts ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, dans les délais prévus. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- (1) Lecture du Rapport de Gestion du Président ;
- (2) Lecture du Rapport Général du Commissaire aux Comptes ;
- (3) Lecture du Rapport Spécial du Commissaire aux Comptes ;
- (4) Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et quitus au Président ;
- (5) Affectation du Résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;
- (6) Approbation des conventions réglementées ;
- (7) Approbation de la rémunération du Président ;
- (8) Approbation de la rémunération du Directeur Général ;

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- (9) Lecture du Rapport du Président ;
- (10) Lecture du Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- (11) Réduction de capital social réservée à ALBATROS DEVELOPPEMENT par rachat de ses 2.332 actions (prix initial de 214,41 € par action, outre complément de prix conditionnel de 214,40 € par action) ; - **ACCORD UNANIME DES ASSOCIES REQUIS** -
- (12) Pouvoirs au Président ;
- (13) Mise à jour des statuts ;
- (14) Pouvoirs pour les formalités.

Le Président donne lecture de ses rapports, des rapports du Commissaire aux Comptes. Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :



(...)

Début d'extrait :

SIXIEME RESOLUTION

Réduction de capital réservée à un associé

- ACCORD UNANIME DES ASSOCIES REQUIS -

L'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise du rapport du Président ainsi que du rapport spécial du Commissaire aux comptes, approuve une réduction de capital social de 401.104 euros, pour le ramener de 2.868.960 euros à 2.467.856 euros, par voie de rachat de 2.332 actions ordinaires de 172 euros de valeur nominale chacune appartenant à ALBATROS DEVELOPPEMENT et moyennant un prix de rachat unitaire de 214,41 euros, soit le prix global de 500.004,12 euros dont les modalités de paiement seront les suivantes :

- Echéance 1 : 300.000 euros à la date du rachat des 2.332 actions, soit à l'issue du délai d'opposition des créanciers sociaux tels que prévu par l'article L 225-205 du Code de commerce, et au plus tard le 31 juillet 2018 ;
- Echéance 2 : 200.004,12 euros le 31 décembre 2018 (sans stipulations d'intérêts) ;

ces modalités de règlement faisant l'objet d'une convention établie par acte séparé entre la Société et ALBATROS DEVELOPPEMENT, ce qui est expressément approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ALBATROS DEVELOPPEMENT qui déclare et reconnaît que la réduction de capital sera définitive à la date du rachat des 2.332 actions par le paiement de la première échéance payée comptant de 300.000 euros et que, en cas de défaut de paiement de la Société au titre de l'Echéance 2, la résolution de la réduction de capital ne pourra pas être poursuivie ;

l'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte et approuve que :

- ✓ la Société et ALBATROS DEVELOPPEMENT conviennent que pour le cas où cette échéance 2 ne serait pas payée au 31 décembre 2018, alors les sommes dues porteront, à compter du 1^{er} janvier 2019, intérêts au taux de 2 % l'an sur le capital restant dû à ALBATROS DEVELOPPEMENT, outre une pénalité pour retard de paiement de 10 % l'an calculée sur le capital restant dû à ALBATROS DEVELOPPEMENT ; les intérêts et la pénalité dus étant payés par 3WAYSTE à ALBATROS DEVELOPPEMENT au terme de chaque mois ;
- ✓ à compter du 1^{er} janvier 2019, la Société pourra procéder à tout moment au paiement anticipé, total ou partiel, des sommes restant dus à ALBATROS DEVELOPPEMENT ;
- ✓ en toutes hypothèses, les sommes dues à ALBATROS DEVELOPPEMENT au titre de l'Echéance 2 devront être payées au plus tard le 31 décembre 2019 ;

Complément de Prix conditionnel

l'Assemblée Générale Extraordinaire décide et approuve que :

- ✓ le prix de rachat visé ci-dessus sera augmenté d'un complément de prix de 214,40 € par action rachetée, soit un prix global de 499.980,80 € pour les 2.332 actions 3WAYSTE appartenant à ALBATROS DEVELOPPEMENT ;
- ✓ ce complément de prix est convenu sous la condition suspensive de l'obtention par la Société (i) d'un marché significatif d'un centre de tri 3Wayste ou de l'octroi d'une sous-licence territoriale à un tiers et de l'encaissement corrélatif par la Société d'une somme de UN MILLION D'EUROS (1.000.000 €) à titre d'acompte sur l'exécution de ce marché ou sur la conclusion de cette sous-licence ou (ii) à la réalisation par la Société d'une levée de fonds pour un apport d'au moins DEUX MILLIONS D'EUROS (2.000.000 €) à réaliser, notamment avec le concours de toute banque d'affaires, d'ici le 31 décembre 2018 ;

cette condition suspensive est stipulée dans l'intérêt de la Société, de ses associés et d'ALBATROS DEVELOPPEMENT, elle devra être réalisée au plus tard le 31 décembre 2018 ; à défaut d'être réalisée à cette date, le complément de prix ne sera pas dû ;

si la condition suspensive est réalisée, alors le complément de prix devra être payé en intégralité par la Société à ALBATROS DEVELOPPEMENT le 31 décembre 2018 ;

L'Assemblée Générale Extraordinaire approuve le fait que, pour le cas où la Société n'aurait pas de comptes distribuables de situation nette suffisant, l'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées sera inscrit en compte report à nouveau débiteur, ce qui diminuera corrélativement et à due concurrence les capitaux propres de la Société ;

Par le seul fait de leur rachat, les 2.332 actions appartenant à ALBATROS DEVELOPPEMENT qui en font l'objet, ainsi que tous les droits y attachés, notamment le droit de vote et le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, seront annulés et le capital social s'élèvera alors à 2.467.856 euros, divisé en 14.348 actions de 172 euros de valeur nominale ;

conformément aux dispositions de l'article L 225-205 du Code de Commerce, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération peuvent former opposition à la réduction de capital ; la réduction de capital décidée aux termes des présentes ne produira ses effets qu'à l'issue du délai d'opposition et à la date à laquelle le Président aura constaté son caractère définitif, ou, en cas d'opposition, qu'une fois qu'il aura été statué en première instance sur cette opposition, étant précisé que si le juge de première instance accueille l'opposition, la procédure de réduction du capital est immédiatement interrompue jusqu'à la constitution de garanties suffisantes ou jusqu'au remboursement des créances ; s'il la rejette, les opérations de réduction peuvent commencer ;

en conséquence, l'Echéance 1 de 300.000 euros sera versée à la date à laquelle le Président de la Société aura constaté le caractère définitif de la réduction de capital à l'issue du délai d'opposition des créanciers sociaux tels que prévus par l'article L 225-205 du Code de commerce ;

l'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au Président de la Société pour (i) constater le caractère définitif de la réduction de capital à l'issue du délai d'opposition des créanciers sociaux tels que prévus par l'article L 225-205 du Code de commerce et (ii) procéder au rachat et à l'annulation des 2.332 actions appartenant à ALBATROS DEVELOPPEMENT contre paiement de l'Echéance 1.

Cette résolution, mise aux voix, obtient les votes suivants :

POUR : UNANIMITE CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

La résolution est ADOPTÉE.

SEPTIEME RESOLUTION

Pouvoirs au Président

- ACCORD UNANIME DES ASSOCIES REQUIS -

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de procéder, dans les conditions définies à la sixième résolution ci-dessus, au rachat des 2.332 actions appartenant à ALBATROS DEVELOPPEMENT en vue de leur annulation et à la réduction de capital qui en découle et de modifier en conséquence les statuts de la Société, et notamment l'article 6 et l'article 7 comme suit :

Article 6 – Apports

Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par assemblée générale mixte du 15 juin 2018, le capital social a été réduit d'un montant de 401.104 euros pour le ramener de 2.868.960 euros à 2.467.856 euros par rachat de 2.332 actions. »

Article 7 – Capital Social

L'article 7 est dorénavant ainsi rédigé :

« Le capital social est fixé à la somme de deux millions quatre cent soixante-sept mille huit cent cinquante-six euros (2.467.856) euros, divisé en quatorze mille trois cent quarante-huit (14.348) actions de cent soixante-douze (172) euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées en totalité, toutes de même catégorie. »

Cette résolution, mise aux voix, obtient les votes suivants :

POUR : UNANIMITE CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

La résolution est ADOPTÉE.

HUITIEME RESOLUTION

(Pouvoirs pour les formalités)

- ACCORD UNANIME DES ASSOCIES REQUIS -

L'Assemblée Générale Mixte dispense le Président d'avoir à adresser tout avis de réduction de capital aux associés et délègue, au Président ainsi qu'à tout tiers qu'il se substituerait ou s'adjoindrait, tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra. En tant que de besoin, l'Assemblée Générale Mixte confirme avoir renoncé au bénéfice du délai de quinze jours pour la communication du(des) rapport(s) du Commissaires aux Comptes et avoir été préalablement et suffisamment informés pour être à même de prendre en connaissance de cause les présentes décisions pour les avoir convenues en suite de nombreux échanges et discussions avant leur présente adoption.

Cette résolution, mise aux voix, obtient les votes suivants :

POUR : UNANIMITE CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

La résolution est ADOPTÉE.

(...)

Fin d'extrait.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11h30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président, le secrétaire et les associés présents et représentés.

M. Fabien Chareyre
Président



Me Frédéric Huguenin
Secrétaire

